



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XV/ 7

ORIGINAL: français

DATE: 19 mars 1985

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quinzième session
Genève, 27 et 28 mars 1985

PREPARATION DE LA DEUXIEME REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

* * * * *

POINTS SUPPLEMENTAIRES DE L'ORDRE DU JOUR

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Par lettre en date du 4 février 1985, reçue le 19 mars 1985, MM. J Van Andel et R. Royon, respectivement Président et Secrétaire général de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA), ont proposé que les points suivants soient ajoutés à l'ordre du jour de la deuxième réunion avec les organisations internationales :

- i) Ecart minimum entre les variétés
 - a) au stade de l'examen préalable
 - b) au stade des expertises dans les procès en contrefaçon;
- ii) Dénominations variétales;
- iii) Portée du droit de l'obtenteur;
- iv) Application de la Convention aux genres et espèces botaniques.

2. On trouvera les motifs de ces propositions dans la lettre susmentionnée, reproduite à l'annexe I du présent document. L'annexe II contient la Résolution mentionnée dans cette lettre.

[Les annexes suivent]

CAJ/XV/7

ANNEXE I

Le 4 Février 1985

Monsieur A. BOGSCH
Secrétaire Général
U. P. O. V.
34, Chemin des Colombettes
1211 GENEVE 20
SUISSE

Réf.: Réunion UPOV avec les Organisations Internationale Non-Gouvernementales

Monsieur Le Secrétaire Général,

En réponse à votre aimable invitation du 14 Décembre 1984 nous vous confirmons qu'une délégation CIOPOVA assistera à la Réunion organisée par l' UPOV les 15-16 Octobre prochain.

En ce qui concerne votre proposition d'Ordre du Jour, notre Organisation souhaiterait que les thèmes de discussion suggérés soient moins généraux et portent davantage sur les problèmes très spécifiques que rencontrent les obtenteurs dans leurs activités professionnelles ayant trait à la Protection des Obtentions Végétales.

C'est ainsi qu'avant de passer à de nouveaux sujets d'étude, il nous semble que les problèmes abordés encore très superficiellement en Novembre 1983 devraient être approfondis de manière à pouvoir déboucher sur des solutions concrètes.

Nous suggérons donc de reprendre les points suivants :

- Distances minimum entre variétés :
 - . au stade de l'examen préalable
 - . au stade des expertises dans les procès en contrefaçon.
- Nomenclature :

Le 6 Juin la CIOPOVA a communiqué à l' UPOV la Résolution prise par son Assemblée Générale du 5 Juin.

CAJ/XV/7
Annexe I, page 2

La CIOPORA souhaite que la situation ambiguë dans certains pays membre de l' UPOV au sujet des dénominations soit clarifiée par un amendement approprié des "Directives UPOV" conformément à la Résolution susmentionnée.

En outre, notre Association tient à rappeler que la Convention UPOV comporte deux "points faibles" caractérisés :

- Le premier est celui de la portée du droit de l'obtenteur (Article 5) : Tant que des pays pourront adhérer à l' UPOV en se contentant d'appliquer le minimum de protection prévu par l'Article 5, les obtenteurs ne pourront pas exercer leurs droits normalement.

Il conviendrait de faire figurer ce point à l'Ordre du Jour.

- Le second concerne l'extension progressive de la Protection à l'ensemble des espèces végétales.

Contrairement à ce qui se passe en matière de brevet où n'importe quelle invention peut être brevetable si elle répond aux critères de base de la brevetabilité, les lois sui generis sur la Protection des Obtentions Végétales ne sont appliquées qu'à un nombre trop restreint d'espèces. Il s'ensuit que de nombreux obtenteurs sont traités de façon inéquitable et se voient spoliés du fruit de leurs travaux si l'espèce sur laquelle ils travaillent n'est pas protégée au motif que ladite espèce ne présente pas encore un marché suffisant dans tel ou tel pays ou encore que tel pays ou tel autre ne dispose pas des installations ad hoc pour effectuer l'examen préalable.

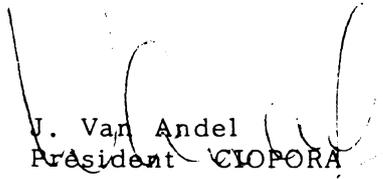
Il doit être mis fin à cette situation injuste :

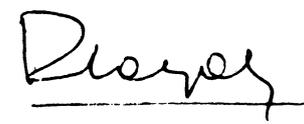
. en aménageant la conception générale de l'examen préalable;

. en facilitant les échanges des résultats d'examen entre les divers pays membres de l' UPOV ou en permettant, le cas échéant, de "valider" sur le plan international les résultats d'un examen national.

Notre Association souhaite pouvoir débattre de cette question lors de la réunion citée en référence.

Espérant avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments distingués.


J. Van Andel
Président CIOPORA


R. Royon
Secrétaire Général CIOPORA

[L'annexe II suit]

RESOLUTION
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CIOPORA
LE 5 JUIN 1984 SUR PROPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

Objet : Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales
(document IOM/I/5 du 4 mai 1983)

RESOLUTION

CONSIDÉRANT que les "Recommandations UPOV" du 4 mai 1983 ne font que reprendre, pour l'essentiel, les dispositions des "Principes directeurs pour les dénominations variétales" adoptées par le Conseil de l'UPOV le 12 octobre 1973; que lesdites dispositions avaient été l'objet d'une critique unanime de la part des Organisations professionnelles consultées le 6 décembre 1972;

CONSIDÉRANT que l'Article 13 de la Convention se suffit à lui-même; que l'Acte révisé de 1978 l'a modifié dans le sens d'une plus grande souplesse (par exemple : même les dénominations composées uniquement de chiffres sont désormais acceptables si elles correspondent à une pratique établie); qu'il serait injustifié d'en faire une interprétation restrictive :

La CIOPORA

1. INVITE le Conseil de l'UPOV à reconsidérer la nécessité et l'opportunité de "Recommandations" ou de "Principes directeurs" quant aux modalités de formation et d'acceptation des dénominations soumises par les obtenteurs.

2. DEMANDE, en tout état de cause :

(a) que soient évitées toutes dispositions desdites "Recommandations" qui auraient pour objet ou pour effet

- . de limiter les droits (actuellement reconnus par l'article 13) des obtenteurs dans leur choix ou leur technique de formation des dénominations;
- . de dénaturer la fonction de la dénomination en donnant à celle-ci un rôle publicitaire et commercial empiétant sur le domaine normalement dévolu aux marques déposées.

(b) que soient notamment supprimées les dispositions proposées exigeant

- . que la dénomination soit "mémorisable et prononçable pour un utilisateur moyennement averti" (Recommandation No 2 - 1);
- . que la dénomination "ne comprenne pas plus de trois syllabes lorsqu'elle n'a pas un sens prédéterminé" (Recommandation No 2 - 2/iv).

3. SOLLICITE du Conseil de l'UPOV la reconnaissance officielle, en tant qu'usage établi, du système de "dénominations-codes" (combinaisons de syllabes et de chiffres) utilisé depuis 1954 par les obtenteurs (membres ou non-membres de la CIOPORA) de plantes ornementales ou fruitières à reproduction asexuée.

[Fin du document]